

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



1615^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 1er décembre 1967,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 95 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (suite). . . .</i>	<i>1</i>
<i>Point 85 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session</i>	
<i>Rapport de la Sixième Commission. . . .</i>	<i>10</i>

Président: M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (suite)

1. M. EL KONY (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: La délégation de la République arabe unie tient dès l'abord à rendre hommage à la délégation de l'Union soviétique pour l'heureuse initiative qu'elle a prise en portant une fois de plus devant l'Assemblée générale la question de la définition de l'agression. Au moment où la règle de droit est défiée en diverses parties du globe, où l'agression est commise fréquemment et de manière flagrante dans notre région du monde, il n'est que naturel que nous nous intéressions vivement à cette question. En fait, tous les Etats qui entendent respecter le droit devraient mobiliser leurs efforts afin de tenir en échec toutes les tentatives de perpétrer l'agression. Longtemps déjà avant la naissance des Nations Unies, mon pays avait exprimé l'avis qu'une définition de l'agression était souhaitable et s'imposait d'urgence.

2. Dès le 5 mai 1945, la délégation de l'Egypte présentait un amendement aux propositions de Dumbarton Oaks tendant à ce qu'"une définition générale de "l'agression" soit donnée"^{1/} dans la Charte. La délégation égyptienne estimait alors et continue de penser qu'une définition du mot "agression" contribuerait sans aucun doute grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au développement progressif du droit international. Au cours de toute la longue histoire de cette question et des discussions ardues auxquelles elle a donné lieu devant l'Assemblée générale, ma délégation a toujours soutenu ce point de vue et l'a fermement défendu.

3. Puisqu'il a été décidé de renvoyer cette question à l'examen de la Sixième Commission, je m'abstien-

drai d'exposer longuement notre point de vue sur tous ces aspects pertinents et je me bornerai à formuler quelques observations de caractère général. Nous ne discutons point ici de la possibilité ou de l'opportunité de définir l'agression. Ce point précis a été tranché en termes non équivoques il y a 15 ans, et l'Assemblée générale s'est elle-même prononcée sur cette question lorsqu'elle a adopté la résolution 599 (VI) qui dispose notamment:

"Considérant que, si l'existence du crime d'agression peut être déduite des circonstances propres à chaque cas particulier, il n'en est pas moins possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs".

Ce qui est maintenant nécessaire, c'est que nous nous attachions à rechercher la meilleure manière d'accélérer l'adoption par l'Assemblée générale de critères efficaces permettant de définir l'agression.

4. La situation internationale actuelle ne présage rien de bon pour l'avenir de l'humanité. L'emploi de la force armée contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats se répète avec une fréquence troublante. Il y a quelques mois seulement, Israël, membre de cette organisation, a une fois de plus méconnu toutes ses obligations aux termes de la Charte, foulé aux pieds les buts et principes de cette organisation et attaqué de manière flagrante quatre pays arabes: la Jordanie, l'Irak, la Syrie et la République arabe unie. Les Nations Unies, dont l'objectif primordial et transcendant est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de s'opposer à l'agression, se sont trouvées dans une situation telle qu'elles n'ont pas pu s'acquitter de leurs responsabilités. Mon pays s'inquiète sérieusement de la réticence, voire de l'incapacité de certains organes des Nations Unies lorsqu'ils se trouvent placés devant un acte d'agression. C'est ce qui est apparu clairement en juin dernier lorsque le Conseil de sécurité n'a pu compléter l'ordre de cessez-le-feu par une liquidation complète de tous les vestiges de l'agression israélienne. Ce phénomène dangereux et inquiétant ne doit pas se renouveler; il ne se répéterait pas si le Conseil de sécurité, organe politique, disposait de directives sur les éléments constitutifs d'une définition de l'agression. Une telle définition permettrait d'identifier plus facilement l'agresseur et contribuerait ainsi aux efforts déployés par les Nations Unies pour maintenir la paix et prévenir et empêcher l'agression.

5. Nous, les peuples des Nations Unies, qui, il y a plus de 20 ans, proclamons notre détermination de préserver les générations futures du fléau de la

^{1/} Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, 2G/7(9), chap. VIII, p. 7.

guerre, avons l'obligation juridique et morale stricte, aux termes de la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales et d'empêcher tous actes d'agression. Certains Etats qui sont d'avis de différer cette importante tâche ont mis en avant des arguments et exprimé des préoccupations d'où il ressort que la définition de l'agression n'est pas requise aux termes de la Charte parce qu'elle pourrait priver le Conseil de sécurité de son pouvoir discrétionnaire de déterminer l'existence d'un acte d'agression.

6. Ma délégation — suivie d'ailleurs de la grande majorité des Etats — ne souscrit pas à cette théorie. Nous croyons qu'une définition n'empiéterait en aucune façon sur le pouvoir discrétionnaire conféré par la Charte; nous pensons plutôt qu'elle fournirait un ensemble de directives et un cadre juridique tangible qui amélioreraient l'efficacité du système de sécurité collective prescrit par la Charte. Cette définition ne pourrait pas empêcher le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités essentielles. L'Article 39 de la Charte donne au Conseil de sécurité le pouvoir de mettre en action le système de sécurité collective prévu au Chapitre VII lorsqu'il constate l'existence d'une menace à la paix ou d'une rupture de la paix. Ainsi, pour définir l'agression, le Conseil de sécurité se trouverait toujours dans une situation souple et ne serait jamais gêné par la portée de la définition adoptée. L'organe compétent des Nations Unies aurait à appliquer, à sa discrétion, les éléments constitutifs de la définition à chaque acte spécifique soumis à son examen. La même procédure est appliquée en droit national; les codes pénaux nationaux formulent des définitions des différents crimes et délits et laissent à la discrétion des tribunaux le soin d'appliquer la loi.

7. Une définition d'un acte illégal, qu'il soit national ou international, constitue toujours un élément de sécurité, écarte toute ambiguïté et crée une atmosphère de certitude. Ma délégation a constamment été favorable à un type mixte de définition qui donnerait plus de clarté à la notion générale d'agression, telle qu'elle figure dans la Charte, sans qu'il soit nécessaire de dresser une liste limitative des actes agressifs.

8. Tant que certains Etats restent enclins à utiliser la force armée comme instrument de politique nationale, le but essentiel de la définition doit être d'insister et de réaffirmer l'interdiction de l'utilisation de la force armée telle qu'elle est spécifiée dans les dispositions de la Charte. Le droit d'autodéfense devrait être confirmé et justifié seulement — je répète: seulement — quand il y a véritablement attaque par des forces armées. Ce point devrait être précisé et catégoriquement réaffirmé, à la lumière des regrettables événements qui se sont produits récemment. Une définition du concept de l'attaque armée, tel que ce terme est utilisé dans la Charte, jetterait de la lumière sur le problème et réfuterait le prétexte habituellement avancé par l'agresseur qui déforme les faits en mettant en avant les dispositions de l'Article 51. Aucune argutie ne saurait transformer la nature d'un acte d'agression. La simple répétition ou la propagande ne suffisent pas à légitimer l'emploi de la force armée.

9. En conclusion, ma délégation voudrait souligner à l'intention de tous les Etats épris de paix que notre charte enjoint à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la force armée. Les guerres d'agression sont absolument interdites et les conséquences de l'agression devraient être entièrement réparées. En accélérant l'adoption d'une définition de l'agression, nous ferions un pas important dans cette voie.

10. M. BENITES (Equateur) [traduit de l'espagnol]: Lorsque la question que nous examinons aujourd'hui a été déposée sur le Bureau de l'Assemblée, ma délégation a éprouvé certains doutes sur l'utilité de la lier à l'examen de la situation internationale actuelle. Elle a également éprouvé des doutes sérieux sur l'opportunité de porter le débat en séance plénière, car nous nous demandions s'il conviendrait de soumettre à l'atmosphère brûlante d'une polémique de caractère politique l'examen d'une question aussi importante que la nécessité de définir l'agression.

11. Il conviendrait peut-être de rappeler que l'examen de la définition de l'agression a commencé à Lake Success, à la cinquième session de l'Assemblée générale, il y a 17 ans, dans le cadre du point 72 de l'ordre du jour intitulé "Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités", lorsque la délégation soviétique a présenté un projet de résolution sur la définition de l'agression^{2/}. Ce projet était à peine différent de celui que Maxime Litvinov avait présenté à Genève, à la Conférence du désarmement de 1932-1933.

12. La question de la définition de l'agression est donc plus ancienne que le bâtiment dans lequel nous nous trouvons, et il n'y a aucune raison de la lier à la situation internationale actuelle ou à une situation internationale particulière. Quelle que soit la position que l'on peut adopter à l'égard du Viet-Nam ou de toute autre situation actuelle, il ne semble pas approprié de se lancer dans une aigre discussion accessoire ou d'échanger de violentes invectives qui retiendraient l'attention au détriment de cette question ancienne et importante qu'est la définition de l'agression. C'est pour cette raison que nous eussions préféré un débat sérieux et complet sur cette question dans le cadre spécialisé et dans l'atmosphère plus tranquille de la Sixième Commission.

13. Cela ne veut pas dire, je tiens à bien le préciser, que nous sommes partisans de différer indéfiniment cet examen ni, moins encore, que nous admettons l'impossibilité d'élaborer une définition de l'agression. Ma délégation s'opposera à toute tentative visant à différer l'examen de la question et elle est fermement persuadée que l'agression peut se définir.

14. Partant de ces prémisses, une question se pose à laquelle il est impossible de ne pas répondre: pourquoi n'a-t-on pu, au cours de 17 années de débats, définir l'agression? Il faut, pour répondre à cette question, jeter un regard en arrière.

15. L'examen de la définition de l'agression comporte en fait deux étapes: au cours de la première, de 1950 à 1957, des efforts sérieux et opiniâtres ont été faits en vue d'arriver à une définition; au cours de la

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/C.1/608.

seconde, de 1957 à 1967, des efforts non moins opiniâtres ont été déployés dans le sens contraire.

16. La première étape s'est déroulée en trois actes, comme tout drame classique: il s'agit des études entreprises par la Commission du droit international en 1951, par le Comité spécial de 1953 et par le Comité spécial de 1956.

17. La résolution 378 B (V) du 17 novembre 1950, qui avait pour origine un projet syrien modifié par la Bolivie, prévoyait que la question de la définition de l'agression serait étudiée par la Commission du droit international et celle-ci, sous la présidence de M. James Leslie Brierly (Royaume-Uni), a examiné la question à sa troisième session, tenue du 16 mai au 27 juillet 1951.

18. La Commission du droit international n'a jamais estimé qu'il était impossible de définir l'agression. Diverses définitions ont été proposées, parmi lesquelles je rappellerai celle de mon éminent ami le Pr Gilberto Amado, du Brésil, qui portait uniquement sur la guerre d'agression [A/CN.4/L.6]; celle de M. Roberto Córdova, du Mexique [A/CN.4/L.10]; celle du Pr Jesús M. Yepes, de Colombie [A/CN.4/L.7] et celle de M. Ricardo Alfaro, du Panama. Parmi les définitions proposées par d'autres juristes internationaux, il faut signaler celle de M. Shusi Hsu, de Chine [A/CN.4/L.11] et la remarquable définition du Pr Georges Scelle, de France [A/CN.4/L.19]^{3/}.

19. Si l'on considère que la Commission du droit international a pris plusieurs années pour achever l'étude de questions comme le droit des traités, le droit de la mer, le droit d'asile, etc., il ne serait pas juste d'affirmer qu'elle a échoué dans sa tentative de définir l'agression du fait qu'elle n'est arrivée à aucune conclusion au cours des 10 séances qu'elle a consacrées à cette question à sa troisième session.

20. Le débat sur le rapport de la Commission du droit international a eu lieu à la Sixième Commission entre 1951 et 1952, et l'Assemblée générale a adopté la résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952 par laquelle elle priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet et décidait de reprendre l'examen de la question à sa septième session.

21. C'est ainsi que la question de la définition de l'agression a fait l'objet du point 54 de l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale et que l'examen de la question a commencé à la 392ème séance de la Sixième Commission, le 19 novembre 1952. Après un long débat, l'Assemblée générale a adopté la résolution 688 (VII) du 20 décembre 1952, portant création du premier Comité spécial pour la définition de l'agression.

22. Ce comité spécial s'est réuni au Siège de l'ONU du 24 août au 21 septembre 1953. Je me permets d'indiquer que le Comité, bien qu'il ne soit parvenu à aucune conclusion, a indiqué au chapitre II de son rapport^{4/} que la majorité de ses membres s'était déclarée favorable à la définition de l'agression.

Avec ce rapport, la question de la définition de l'agression a été renvoyée à la neuvième session de l'Assemblée, en tant que point 51 de l'ordre du jour, et son examen a commencé à la 403ème séance de la Sixième Commission, le 14 octobre 1954. Après un débat animé, l'Assemblée a adopté la résolution 895 (IX) du 4 décembre 1954, par laquelle elle créait un comité élargi et décidait d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa onzième session.

23. C'est ainsi que nous en arrivons au troisième acte: la réunion du Comité spécial de 1956. Je ne citerai pour seul commentaire que les termes du paragraphe 95 (chapitre III) du rapport de ce comité:

"Les membres du Comité ont estimé, dans leur très grande majorité, qu'il était possible de définir l'agression. Tel était notamment l'avis des représentants de la Chine, de la France, de l'Irak, du Mexique, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, de la République Dominicaine, de la Syrie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, qui ont jugé possible et souhaitable d'établir une définition dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde^{5/}."

24. L'argument selon lequel ce qui n'existe pas encore n'existera jamais est un pur exercice de style et il ne nous semble pas très logique de conclure que, puisqu'on n'a pu définir l'agression jusqu'à présent, il s'ensuit que la chose est impossible. Une telle attitude ne correspond pas, par ailleurs, à la réalité. Les comités susmentionnés ne sont jamais arrivés à la conclusion qu'il était impossible ou qu'il n'était pas approprié de définir l'agression. Le temps consacré par les comités à cette définition a été des plus brefs. La Commission du droit international y a consacré 10 séances, le Comité spécial de 1953 y a consacré les séances tenues entre le 24 août et le 21 septembre et le Comité spécial de 1956 y a consacré 19 séances entre le 8 octobre et le 9 novembre. Etant donné que les travaux se sont effectués de manière intermittente, avec deux ou trois années d'écart entre les diverses sessions, on ne peut dire que la question soit épuisée, ni même qu'on lui ait consacré trop de temps.

25. Je pense que l'examen des travaux réalisés durant la première étape (1950-1957) nous permet de tirer les conclusions suivantes:

a) L'Assemblée générale a toujours porté un vif intérêt à la question de la définition de l'agression;

b) Aucun des organes qui se sont occupés de cette question particulièrement difficile et complexe n'a eu le temps de procéder à un examen approfondi;

c) Ni eux ni l'Assemblée n'ont jamais conclu qu'il était impossible de définir l'agression ou qu'il ne serait pas approprié de le faire, bien au contraire.

26. Voyons maintenant la deuxième étape de 10 ans, longue et dilatoire, qui a commencé en 1957. L'examen du rapport du Comité spécial de 1956 constituait le point 54 de l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée générale, qui a renvoyé ce rapport

^{3/} Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1957.V.6, vol. II).

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 11 (A/2638).

^{5/} Ibid., douzième session, Supplément No 16 (A/3574).

à la Sixième Commission; celle-ci en a commencé l'examen à sa 514^{ème} séance, le 7 octobre 1957.

27. Il convient de rappeler qu'entre 1954, lorsque l'Assemblée avait étudié cette question pour la dernière fois, et 1957, lorsqu'elle en a repris l'examen, 22 Etats étaient devenus Membres de l'Organisation et n'avaient pas encore eu la possibilité d'examiner la question. C'est pourquoi, le 28 novembre, plusieurs délégations latino-américaines (Chili, Colombie, Cuba, Equateur, El Salvador et Venezuela), auxquelles est venue se joindre par la suite la délégation des Philippines, ont présenté un projet de résolution^{6/} où elles priaient le Secrétaire général de solliciter l'avis des nouveaux Membres ainsi que celui des autres Membres qui ne l'avaient pas encore donné, en vue de reprendre l'examen de la question à la session de 1959.

28. Les délégations de l'Afghanistan, de la Bolivie, du Guatemala, de Haïti, du Mexique et du Pérou ont présenté un amendement^{7/} dans lequel elles demandaient en outre que l'on rétablisse le Comité spécial, en lui donnant plus d'ampleur, et qu'on le prie de faire rapport en 1959. Je me permets d'indiquer que dans les deux projets il était demandé de reprendre l'examen de la question en 1959.

29. C'est alors que les Etats-Unis ont proposé un autre amendement au projet de résolution A/C.6/L.403^{8/}. Tous ces amendements, une fois incorporés au texte du projet de résolution et adoptés, constituent les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif de la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale, du 29 novembre 1957. Je ne veux mettre en doute ni la bonne foi ni les bonnes intentions qui animaient les Etats-Unis lorsqu'ils ont proposé leur amendement, et les auteurs du projet initial, dont mon pays, lorsqu'ils ont accepté cet amendement dans un esprit de compromis.

30. Deux faits doivent être pris en considération si l'on veut comprendre la genèse de la résolution 1181 (XII). Le premier, déjà mentionné, a été l'entrée aux Nations Unies, entre 1954 et 1957, de 22 nouveaux Membres à qui il fallait laisser le temps d'examiner le problème. Le second est qu'en 1957 l'émotion causée par les crises de Hongrie et de Suez ne s'était pas encore apaisée. Ces deux événements pouvaient justifier le désir prudent qui s'est alors manifesté de différer l'examen de la question jusqu'à un moment plus propice. Cependant, la grande majorité des Etats latino-américains nous avait incités à reprendre le débat en 1959 et nous avons accepté, dans un esprit de compromis, la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale, où figurent de nouveaux éléments qui n'existaient pas dans les résolutions adoptées antérieurement.

31. La première de ces résolutions, la résolution 378 B (V) du 17 novembre 1950, renvoyait la question à la Commission du droit international. Dans la deuxième, la résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952, le problème était examiné à la lumière du rapport de cette commission, qui liait l'agression au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

La troisième, la résolution 688 (VII) du 20 décembre 1952, donnait un mandat précis et particulier au Comité spécial et mettait en relief certaines questions de fond au deuxième alinéa du préambule. Dans cette dernière résolution, le problème de la définition de l'agression était pour la première fois mis en pleine lumière, dans toute sa complexité, mais peut-être a-t-on manqué de réalisme en accordant au Comité spécial si peu de temps pour s'acquitter d'un mandat aussi large. Dans la quatrième résolution, la résolution 895 (IX) du 4 décembre 1954, on se bornait à demander au nouveau Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport accompagné d'un projet de définition de l'agression.

32. L'examen qui précède montre que l'Assemblée générale, par les quatre premières résolutions, adoptées entre 1950 et 1954, a assigné des mandats en vue de l'élaboration d'une définition de l'agression et a créé à cet effet des comités spéciaux par ses résolutions 688 (VII) et 895 (IX) ou confié cette étude à une instance spécialisée comme la Commission du droit international par sa résolution 378 B (V). Mais dans la résolution 1181 (XII) du 29 novembre 1957, la tâche a par contre été confiée à un comité composé des Etats Membres qui avaient fait partie du Bureau de la dernière Assemblée générale et qui devenait, à cette fin, un comité *ad hoc*.

33. Pour ce qui est du mandat, la résolution 1181 (XII) ne donnait plus comme objectif d'étudier la définition de l'agression mais de "déterminer à quel moment il conviendra que l'Assemblée générale examine à nouveau la question de la définition de l'agression" [paragraphe 3 du dispositif].

34. Nous allons voir maintenant comment ce comité s'est acquitté de son mandat. En avril 1959, il a tenu une première réunion, au cours de laquelle il a décidé d'ajourner jusqu'au mois d'avril 1962 la suite de ses travaux. En avril 1962, le Comité a décidé d'ajourner jusqu'en avril 1965 toute nouvelle étude de la question. En 1965, il a décidé de reprendre ses travaux en avril 1967. C'est en avril, mois des floraisons printanières et des espoirs nouveaux, que se sera donc réuni à quatre reprises le Comité créé par la résolution 1181 (XII), mais il faut convenir que les fleurs n'ont pas porté de fruits et que les espoirs ne se sont pas réalisés.

35. Je ne crois pas utile de procéder à l'examen des travaux accomplis par le Comité en avril 1967. Ce qui est important, c'est que le Comité *ad hoc* n'avait pas terminé sa tâche à l'ouverture de la présente session, ce qui pose un problème juridique particulier que l'on peut exposer comme suit: a) L'Assemblée ayant désigné un nouveau Bureau, faut-il considérer que le mandat du Comité *ad hoc* précédent a pris fin? b) L'Assemblée ayant inséré à son ordre du jour la question que nous examinons, faut-il considérer qu'elle a mis fin au mandat établi par la résolution 1181 (XII)?

36. Pour ce qui est de la première question, ma délégation n'éprouve pas le moindre doute. Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1181 (XII) prévoit que le Comité sera "composé des Etats Membres dont les représentants ont fait partie du Bureau

^{6/} Ibid., Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.403.

^{7/} Ibid., document A/3756, par. 8.

^{8/} Ibid., document A/3756, par. 10.

à la session ordinaire la plus récente de l'Assemblée générale ...". La session ordinaire la plus récente, c'est la présente, celle qui se déroule en ce moment même, et par conséquent les fonctions du Comité précédent ont pris fin.

37. Ma délégation n'éprouve aucun doute non plus en ce qui concerne la seconde question. Le mandat défini dans la résolution 1181 (XII) est le suivant: le Comité "étudiera les réponses [des gouvernements] en vue de déterminer à quel moment il conviendra que l'Assemblée générale examine à nouveau la question de la définition de l'agression ...".

38. La situation me semble claire. Le Bureau de la présente Assemblée a recommandé l'inscription à l'ordre du jour d'une question intitulée "Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle". L'Assemblée générale a approuvé à sa 1572ème séance cette recommandation du Bureau. Nous examinons maintenant cette nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression. Au moment où nous avons abordé l'examen du point 95, les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1181 (XII) se sont trouvées exécutées, et il s'ensuit implicitement que cette résolution ne s'applique plus. Serait-il possible — à titre d'exemple — que le Bureau de la session précédente se réunisse en tant que Comité *ad hoc* et décide que le moment n'est pas encore venu pour l'Assemblée d'examiner la question de la définition de l'agression, que nous sommes en train d'examiner en ce moment même? Ce serait là un paradoxe réellement inconcevable.

39. La résolution 1181 (XII) n'étant plus en vigueur, il semble indispensable de créer un nouvel instrument aux fins de définir l'agression, et cet instrument doit être un comité spécial.

40. Ma délégation estime qu'il faut donner au nouveau Comité un mandat précis mais large, comme celui qui est exposé au deuxième alinéa du préambule de la résolution 688 (VII), et que le Comité doit, conformément au point b du paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, se placer dans l'hypothèse de l'adoption d'une définition par une résolution de l'Assemblée générale.

41. Il faut donc inclure dans ce mandat l'étude:

- a) Des formes diverses de l'agression;
- b) Des rapports d'une définition de l'agression avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- c) Des questions soulevées par l'insertion d'une définition de l'agression dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et par son application dans le cadre de la juridiction criminelle internationale;
- d) De l'influence d'une définition de l'agression sur l'exercice de la compétence des divers organes des Nations Unies;
- e) Des autres problèmes que poserait éventuellement une définition de l'agression.

42. Quant à la durée du mandat, il ne faut pas renouveler l'erreur qui a été faite en fixant un délai

court et précis. Il se pourrait, par exemple, que le nouveau comité veuille étudier en premier lieu l'agression directe et remettre à une autre session de l'Assemblée l'étude de l'agression indirecte.

43. En toute humilité, je voudrais en appeler à votre bon sens et demander que l'on sépare le bon grain de l'ivraie. Ce n'est pas, me semble-t-il, une bonne méthode que de mêler une question essentiellement juridique, comme la question de la définition de l'agression, à d'orageuses polémiques de caractère politique. Si l'on veut réellement aboutir à une définition de l'agression, il faut chercher à situer la question dans le cadre auquel elle appartient.

44. Je voudrais rappeler, pour conclure, que conformément aux résolutions 1186 (XII) et 1187 (XII) de l'Assemblée générale, les travaux relatifs au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que ceux qui concernent la juridiction criminelle internationale ne peuvent se poursuivre tant que l'on ne parviendra pas à définir l'agression, et qu'une telle définition serait très utile pour aider les organes des Nations Unies dans les décisions qu'ils doivent prendre.

45. Nous ne pensons pas que les paroles puissent faire taire les canons. Nous croyons cependant que les principes, comme la goutte d'eau qui creuse patiemment la pierre, peuvent, à force de zèle et de persévérance, modifier la dure loi de la condition humaine. Nous croyons en la force lente, mais sûre, des idées. C'est pour cela que nous croyons en la nécessité de définir l'agression, en tant que moyen de coercition morale sur les agresseurs réels ou en puissance, jusqu'à ce que la norme acquière la force irréfutable de la loi.

46. M. VENDROUX (France): Notre organisation est née, à la fin du second conflit mondial, du sursaut des peuples résolus, ainsi que l'affirme le préambule de la Charte, "à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances". Cette même Charte lui a fixé, comme étant le premier de ses buts, l'objectif suivant:

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix".

47. Réprimer tout acte d'agression. Les termes figurent au paragraphe 1 de l'Article premier. C'est dire que l'étude des principes juridiques qui permettent de préciser cette notion répond à nos préoccupations. Qui ne souhaiterait du reste établir des normes juridiques qui pourraient contribuer à dissuader un agresseur potentiel, à éclairer une opinion publique sur les responsabilités en cause et à réduire les tensions internationales par la mise en œuvre des procédures prévues dans ce cas par la Charte?

48. A dire vrai, la question n'est pas nouvelle. Elle a même été soulevée, sur l'initiative de mon pays, au sein de la Société des Nations. Est-il besoin de retracer ici les nombreuses tentatives faites depuis plus de 30 ans pour définir l'agression? Me bornant à évoquer celles qui ont eu lieu aux Nations Unies, je rappellerai que la France a eu l'occasion de participer activement aux travaux de la cinquième session de l'Assemblée générale, de la Commission du droit international, de la Sixième Commission et des différents comités spéciaux chargés d'élaborer une définition de l'agression ou de se prononcer sur son opportunité.

49. Ayant associé ses efforts au cours de ces 17 années à ceux d'autres délégations pour étudier ce problème, mon pays connaît le caractère complexe de celui-ci et les difficultés qu'il soulève.

50. Il est clair tout d'abord que les conceptions sont largement divergentes quant à l'énumération des différentes sortes d'agressions, à l'interprétation de certains actes considérés comme des actes d'agression, compte tenu des circonstances et de l'ensemble des éléments contingents qui l'entourent. Je dois ajouter qu'il n'est pas aisé de discerner les éléments constitutifs de tels actes, à savoir leurs aspects légaux, matériels et moraux.

51. On ne peut d'autre part sous-estimer la difficulté d'élaborer une définition de l'agression susceptible d'englober les formules types, c'est-à-dire de procéder à une énumération exhaustive de tous les actes d'agression, car les termes mêmes de la définition pourraient être invoqués un jour par un Etat afin de justifier un acte qu'elle n'aurait pas expressément prévu.

52. Enfin, une définition juridique de l'agression dans tous ses éléments paraît d'autant plus délicate que, aux termes de l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité demeure souverain dans l'appréciation des faits constitutifs d'un tel acte. Une formulation juridique de l'agression ne saurait donc limiter l'action du Conseil de sécurité, qui a pour tâche de constater et de déterminer, dans chaque cas, compte tenu des circonstances particulières, s'il y a eu ou non acte d'agression.

53. Les considérations qui précèdent expliquent que, malgré les efforts déployés, les différents organes des Nations Unies ne soient jamais parvenus à se mettre d'accord sur le libellé d'une définition. Or, une telle définition ne saurait résulter que d'une formule acceptable par la très grande majorité des Etats Membres et par les puissances qui ont la responsabilité principale du maintien de la paix, dans le cadre des tâches assignées au Conseil de sécurité par la Charte.

54. Certes le point soumis à l'Assemblée générale sur l'initiative de l'Union soviétique [A/6833], visant la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression, a retenu toute l'attention de la délégation française. Sans se dissimuler que les chances d'aboutir dans ce domaine sont limitées, elle reconnaît l'utilité de procéder à un large échange de vues.

55. Plus de 20 ans après la seconde guerre mondiale, on ne peut que déplorer l'existence de foyers

de conflit qui constituent une menace pour la sécurité des peuples. On ne peut que réprouber et condamner le recours à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat.

56. C'est pourquoi la délégation française n'épargnera pas ses efforts pour que les travaux de l'Assemblée générale et de la Sixième Commission aboutissent à des résultats fructueux.

57. M. FAULKNER (Canada) [traduit de l'anglais]: Je ne désire pas, pour le moment, m'étendre longuement sur le point actuellement à l'étude. Ma délégation se propose d'exposer le point de vue du Canada avec plus de détails lorsque ce sujet sera à nouveau étudié à la Sixième Commission, qui est, selon nous, l'organe le plus approprié pour un tel examen. Il y a toutefois certaines remarques d'un caractère préliminaire que nous aimerions faire dès maintenant.

58. On cherche depuis longtemps à élaborer une définition de l'agression qui soit généralement acceptable. C'est un problème dont s'est occupée la Société des Nations dès ses débuts. Ainsi, pendant plus de 40 ans, il a été impossible d'arriver à une entente plus ou moins générale sur une définition de l'agression. Cela prouve certainement l'extrême complexité du problème. Il ne faut donc pas s'étonner que certains délégués aient soutenu dans le passé qu'il est tout simplement impossible d'élaborer une telle définition. Une définition ne saurait être utile que si elle est approuvée par le Conseil de sécurité, y compris tous les membres permanents, et au moins par une majorité des deux tiers à l'Assemblée générale. Les recherches déjà effectuées sur cette question nous laissent peu d'espoir que cela s'avère possible.

59. A quelques reprises, notamment au cours de la septième et de la douzième session de l'Assemblée générale, le Canada a exprimé des doutes sur la possibilité de réaliser un accord général sur une définition de l'agression et a même, en fait, mis en doute l'opportunité et l'utilité de poursuivre les tentatives de définition, en raison de l'atmosphère internationale. Rien ne nous a amenés à changer d'opinion depuis lors. Néanmoins, comme par le passé, le Canada ne s'opposera pas à une décision visant à renouveler les efforts pour élaborer une définition utile. D'après ce que nous a enseigné l'expérience, nous ne sommes toutefois pas encore convaincus qu'il soit possible de se mettre d'accord sur une définition.

60. Ma délégation comprend fort bien que le temps déjà consacré par la collectivité internationale à l'étude de cette question n'indique pas nécessairement, par sa longue durée, qu'on ne pourra jamais parvenir à donner une définition satisfaisante de l'agression. Les études faites dans le passé ont contribué d'une manière importante à nous donner une meilleure compréhension des difficultés, comme le montrent les publications de droit international qui s'y rapportent. Un exemple de la difficulté pratique de définir l'agression est que la plupart des définitions proposées contenaient des expressions qui demandaient elles-mêmes une définition. Un autre problème qui se pose et que l'on n'a pas encore réussi à résoudre, c'est qu'une définition énumérative ne peut

être suffisamment complète, alors qu'une définition générale serait très peu utile et ne pourrait que faire double emploi avec les dispositions de la Charte. Aucune raison fonctionnelle ne peut donc nous obliger à élaborer une telle définition. En fait, un danger inhérent aux deux possibilités que j'ai mentionnées est qu'un agresseur pourrait réussir à justifier ses actes d'agression en soutenant que la définition de l'agression ne s'y applique pas.

61. Les auteurs de la Charte ont pris bien soin de s'en remettre aux organes compétents des Nations Unies pour déterminer ce qui constituerait une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Ma délégation continue d'estimer qu'il ne conviendrait pas de limiter les pouvoirs discrectionnaires de ces organes ou de compliquer indûment leur tâche de déterminer s'il y a eu agression en élaborant une définition qui les obligerait nécessairement à désigner le responsable en même temps qu'ils prendraient les mesures nécessaires pour préserver la paix. En outre, on risquerait que des différences d'interprétation de la définition retardent l'adoption de mesures qui seraient vitales pour le maintien de la paix internationale. Nous continuons à penser qu'une définition pourrait bien davantage empêcher les organes compétents des Nations Unies de prendre des mesures rapides et effectives pour assurer le maintien de la paix que les y aider. Une définition pourrait, sans qu'on le veuille, avoir pour effet de limiter le pouvoir qu'a le Conseil de sécurité de déterminer s'il y a agression en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas. Lors de la Conférence de San Francisco, en 1945, la majorité a exprimé l'avis qu'il serait préférable de laisser au Conseil de sécurité le soin de déterminer ce qui constitue une rupture de la paix ou un acte d'agression. Les événements ont prouvé la sagesse de cette décision.

62. Pour la survie des Nations Unies, ce qui est encore plus important qu'une définition, c'est que l'Organisation soit capable de décourager l'agression ou, si l'agression a déjà eu lieu, d'aider au règlement pacifique du différend et de mettre fin à l'agression elle-même. Nous estimons qu'on a peut-être trop mis l'accent sur la nécessité d'"accélérer" l'élaboration d'une définition de l'agression. Après tout, on a déjà demandé à plusieurs reprises aux Etats Membres des Nations Unies de faire parvenir au Secrétaire général tous commentaires qu'ils voudraient faire sur la question de la définition de l'agression. Très peu de Membres — quelque 25 au total, je crois — se sont donné la peine de le faire.

63. Les arguments mis en avant au Bureau n'ont pas réussi à convaincre le Canada que cette question devrait être étudiée soit à la Première Commission, soit en séance plénière. Nous sommes fermement persuadés que ce n'est pas le genre de sujet sur lequel on puisse faire des progrès dans un contexte qui est surtout politique. Ceux qui ont lu les rapports de la quatrième session du Comité créé en vertu de la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale des Nations Unies seront certainement d'accord avec le représentant de l'Equateur qui, le 11 avril 1967, a fait observer, à la vingt-cinquième séance de ce comité, qu'on avait fait de ce sujet tout entier "une

arène pour les polémiques de guerre froide". Je regrette profondément qu'il en ait été de même au cours de la présente discussion. Ma délégation estime que seul un débat approfondi dénué de tout caractère politique et d'une nature essentiellement juridique pourrait permettre d'arriver à un accord général sur une définition de l'agression.

64. Avant de conclure, je voudrais dire quelques mots sur la proposition précise faite par l'Union soviétique le 22 septembre [A/6833 et Corr.1] d'établir encore un comité spécial qui serait chargé d'élaborer une définition de l'agression pour la soumettre à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Notre opinion sur cette question rejoint celle exprimée, je crois, par le représentant permanent de la Bulgarie qui, le 15 novembre dernier, lors de l'examen de la question de Malte, à la Première Commission, s'est élevé contre la "prolifération hâtive et injustifiée de comités" [1529ème séance, par. 78]. Le Canada estime qu'il n'est pas souhaitable de créer, à ce stade, un autre comité chargé spécialement de définir l'agression. Nous pensons, comme le déclarait, le 7 avril 1965, le représentant du Canada à la troisième session [15ème séance] du Comité établi en vertu de la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'il existe un rapport étroit entre la recherche d'une définition juridique acceptable de l'agression et le travail que poursuit le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, particulièrement en ce sens que ce comité spécial étudie les deux principes de la Charte relatifs à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et à la non-intervention. Selon nous, certaines considérations juridiques fondamentales s'appliquent à ces trois concepts: agression, menace ou emploi de la force, non-intervention. Nous croyons donc inopportun de traiter séparément de la question de la définition de l'agression pour ainsi dire *in vacuo*. Nous croyons, au contraire, que, si l'on désire tenter à nouveau d'élaborer une définition de l'agression, il serait préférable de le faire après que ce comité spécial aura terminé ses délibérations. Ce comité, qui s'est réuni pour la première fois en 1964, a à la fois l'expérience et la compétence juridiques nécessaires pour tenir compte du rapport étroit entre ces trois concepts, du rapport encore plus important qu'il ont avec l'ensemble de la Charte, de même que de leur codification progressive en tant qu'expressions du droit international.

65. M. PACHACHI (Irak) [traduit de l'anglais]: La Charte des Nations Unies est née des expériences amères de la seconde guerre mondiale et de la décennie qui l'a précédée et qui a vu la corrosion systématique et l'effondrement final de l'ordre international fondé sur la Société des Nations. Au cours de ces années décisives, l'agression est devenue un facteur permanent dans les relations entre Etats. Elle a pris plusieurs formes: la dénonciation unilatérale des traités et des engagements internationaux; l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats; le recours à la menace contre des voisins plus faibles; le fait d'imposer des relations inéquitables; l'attaque armée flagrante contre le territoire d'autres Etats et leur démembrement; un mépris constant des dé-

cisions des organes internationaux chargés de maintenir la paix internationale; l'asservissement de peuples colonisés et le refus du droit à l'autodétermination et aux droits fondamentaux de l'homme.

66. L'anarchie qui a caractérisé la vie internationale au cours des années 1930 a mené inévitablement à la seconde guerre mondiale, conflit dont la caractéristique principale a été le massacre sans discrimination de civils dans des proportions inconnues dans l'histoire humaine. Il était naturel, par conséquent, qu'au moment où la guerre entrait dans sa phase finale et qu'une nouvelle tentative était faite pour établir un ordre international nouveau, le problème de l'agression fût au premier plan des préoccupations chez ceux qui avaient la tâche historique d'élaborer la Charte de notre organisation. Si personne ne contestait le caractère souhaitable et la nécessité d'une définition de l'agression, une telle définition ne put cependant faire l'objet d'un accord. En dépit de cela, la Charte abonde en références à l'agression. L'Article premier de la Charte considère la répression des actes d'agression comme l'un des buts fondamentaux des Nations Unies, tandis que la demande faite à tous les Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat figure dans la Charte comme l'un de ses principes fondamentaux. En fait, les articles les plus importants de la Charte, ceux qui ont les plus sérieuses conséquences, ont trait aux mesures que doit prendre le Conseil de sécurité en ce qui concerne les actes d'agression. C'est parce que l'on s'est rendu compte que le Conseil serait considérablement aidé dans l'accomplissement de sa tâche s'il existait une définition claire de l'agression que des efforts continus ont été faits au cours des vingt dernières années pour trouver une telle définition qui soit généralement acceptable. Le fait que jusqu'à présent ce but n'ait pu être atteint ne signifie pas que nous devions abandonner nos efforts ni que sa nécessité ou son urgence soient moins pressantes.

67. La situation internationale actuelle, de façon inquiétante, ressemble à bien des égards à la décennie désastreuse qui a commencé en 1930. Pour cette raison, il est nécessaire de regarder bien en face la situation présente et de trouver les moyens propres à éviter l'érosion et l'effondrement de l'ordre international actuel qui a été établi au prix de tant d'épreuves et de sacrifices, car cet effondrement pourrait bien signifier, cette fois, que nous avons laissé échapper la dernière chance de survie humaine sur notre planète. De même que dans la période qui a précédé la guerre, la paix mondiale est aujourd'hui en danger parce qu'une grande puissance se livre directement à des opérations militaires d'envergure à des fins qui, pour en dire le moins, sont douteuses et moralement indéfendables. Au Viet-Nam, nous assistons au spectacle tragique du bombardement intensif d'un petit pays par une grande puissance. Les objectifs déclarés de cette destruction sans discrimination ne sauraient justifier les souffrances et les misères infligées à des millions d'êtres humains, y compris les femmes et les enfants. Pour les Vietnamiens des deux parties, ce conflit reste une guerre civile. Bien qu'il ait été assez fréquent dans le passé de voir des puissances étrangères aider l'une ou

l'autre partie dans un conflit civil pour des raisons idéologiques ou autres, jamais un tel engagement n'a été aussi flagrant ni pratiqué à une échelle aussi vaste. Le fait qu'une grande puissance nucléaire soit si profondément engagée accroît considérablement les dangers de la situation.

68. Au Moyen-Orient, l'agression se poursuit depuis près d'un demi-siècle; ce fut d'abord contre la population arabe de Palestine, puis contre les Etats arabes voisins. L'agression n'a pas commencé le 5 juin, et le problème va bien au-delà des questions de navigation, de frontières et de sécurité. La question clé, c'est l'identité nationale d'un peuple, sa patrie, ses droits et, en fait, sa survie même. Il y a 50 ans, contrairement à ses promesses et aux engagements solennels qu'il avait pris envers les Arabes qui combattaient aux côtés des Alliés dans la première guerre mondiale, le Gouvernement britannique a décidé qu'un foyer national juif serait créé en Palestine, où il y avait à l'époque une majorité arabe de 93 p. 100. Ainsi, une puissance étrangère promettait à un autre peuple une terre qu'elle ne possédait pas, sans se soucier le moins du monde de ses habitants autochtones. Ce fut le premier acte d'agression commis contre le peuple arabe de Palestine.

69. Le deuxième acte d'agression fut perpétré quelques années plus tard lorsque la Palestine a été placée sous mandat britannique dans des conditions qui étaient contraires au Pacte de la Société des Nations, sur lequel était fondé tout le système des mandats. Les deux principes fondamentaux du système des mandats — à savoir la prédominance du bien-être des habitants et le respect de leurs droits et de leurs vœux — ont été violés de façon flagrante et systématique au cours des 30 années de domination britannique en Palestine.

70. Le troisième acte d'agression contre le peuple de Palestine a été commis lorsque le pays a été partagé contre la volonté du peuple, décision qui, pour reprendre les paroles d'un éminent homme d'Etat d'Asie, violait le droit fondamental d'un peuple de choisir son avenir politique et de maintenir l'intégrité territoriale de sa terre natale.

71. Le quatrième acte d'agression contre le peuple de Palestine a été commis par les forces sionistes au printemps de 1948, lorsque le peuple de Palestine a été expulsé par la force de ses foyers et transformé en une nation de réfugiés vivant de la charité internationale.

72. Le cinquième acte d'agression a été que, pendant 18 ans, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, Israël a refusé de se conformer à la résolution de l'Assemblée générale qui garantissait aux réfugiés le droit de choisir leur destin.

73. Le dernier acte d'agression est, bien entendu, l'occupation par les forces d'Israël du reste de la Palestine. Aujourd'hui, Israël déclare ouvertement qu'il veut annexer toute la rive occidentale du Jourdain et Gaza afin de réaliser son rêve du "Grand Israël". Bien entendu, ce n'est pas là la limite des buts expansionnistes d'Israël pour un "Grand Israël" encore plus grand. Mais je crois que cette session-ci de l'Assemblée générale marquera le moment où la politique expansionniste d'Israël a été enfin révélée

et démasquée. Les efforts frénétiques d'Israël pour empêcher toute décision demandant le retrait de ses forces des territoires occupés, en dépit de toutes les concessions faites, montrent de façon concluante combien peu il s'intéresse à la paix et combien il souhaite des agrandissements territoriaux, surtout sur des territoires appartenant à d'autres peuples.

74. Les actes d'agression que je viens de citer ne sont que les faits les plus saillants d'une longue liste d'agressions, impliquant le massacre de civils, la destruction de maisons et de villages rasés au bulldozer et l'expulsion de victimes innocentes de leur terre natale. Tout cela m'amène à poser les questions suivantes. Est-il permis à un Etat, aux termes de la Charte, de lancer une attaque armée contre ses voisins non pas dans l'exercice de son droit de légitime défense, mais dans le cadre d'un acte d'agression méticuleusement préparé et soigneusement exécuté? Peut-on permettre que de tels actes échappent à la condamnation? Un Etat a-t-il le droit, aux termes de la Charte, de déclarer ouvertement son intention d'annexer les territoires d'autres Etats? Aux termes de la Charte, un Etat peut-il se prévaloir d'une occupation militaire pour dicter les conditions d'un règlement politique?

75. Tant que ces questions resteront sans réponse, toutes nos professions de foi concernant la paix et l'ordre international ne seront pas autre chose que de pieuses déclarations vides de sens. C'est pour cette raison que nous savons gré à l'Union soviétique d'avoir pris l'initiative de nous rappeler ce problème essentiel auquel doit faire face notre organisation, tout particulièrement à la lumière des récents événements sur le plan international. Nous espérons par conséquent que l'Assemblée entérinera le projet de résolution [A/6833 et Corr.1] soumis par l'Union soviétique en vue de déclencher le processus qui pourra conduire un jour à une définition précise et acceptable des actes d'agression.

76. M. ANTOINE (Haïti): Le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [A/6833] sur la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle est des plus complexes et exige une attention sérieuse, en raison des divers problèmes qu'il pose à la conscience internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies.

77. La difficulté d'établir des critères objectifs susceptibles de servir de base légale pour la définition de l'agression a été maintes fois étudiée du point de vue de la doctrine. L'un des inconvénients majeurs d'une définition rigide est l'établissement d'un concept dont l'application, dans des circonstances imprévisibles, aboutirait à qualifier d'agresseur l'Etat qui, en réalité, ne serait pas responsable des hostilités. A cet égard, l'histoire des conflits entre les peuples signale bien des cas d'attaque armée par un pays qui n'est pas l'agresseur et se trouve plutôt dans une situation de légitime défense.

78. Une analyse critique montrerait que le droit positif postérieur à 1919 considère généralement comme agression les actes suivants:

1) L'agression fondée sur certaines présomptions, telles que le refus par un Etat de se conformer aux

prescriptions relatives au règlement pacifique des différends internationaux, cas actuellement pendant devant le Conseil de sécurité (différend arabo-israélien).

2) La violation de dispositions visant à prévenir la guerre, de zones démilitarisées, d'une suspension d'armes édictée par certains traités et accords internationaux en vue de développer les moyens de prévenir la guerre, et enfin l'accomplissement de certains actes positifs énoncés par des traités particuliers: déclaration de guerre, invasion, attaque armée, blocus naval, appui donné à des bandes armées (comme dans le cas d'Haïti qui, au cours des 10 dernières années, a repoussé neuf invasions venant de pays voisins des Caraïbes), invasions organisées par des mercenaires nationaux et internationaux en vue de renverser un gouvernement constitutionnellement établi. A cet égard, l'Assemblée générale a déjà été saisie de divers cas d'agression.

79. Ce n'est pas à la délégation d'Haïti d'énumérer tous les cas concrets d'agression. Les juristes membres de cette importante organisation internationale connaissent tous les faits depuis la fin de la première guerre mondiale jusqu'à nos jours. Il résulte de tout ce qui précède que la définition positive de l'agression est devenue une des préoccupations actuelles de l'Assemblée générale. Elle revêt plusieurs aspects non encore énumérés par le droit international public contemporain: l'agression politique, l'agression économique et l'agression culturelle, cette dernière froissant l'âme nationale d'un pays — comme ce fut le cas pour Haïti au moyen d'un film intitulé Les comédiens tourné sur le territoire d'un Etat africain et projeté par une compagnie privée nord-américaine, qui montrait un paysage rigide et abrupt de cet Etat comme étant le paysage réjouissant et apaisant de la région des Caraïbes où Haïti occupe une position centrale. C'est certainement la première fois qu'une agression culturelle de ce genre est portée à l'attention de l'ONU; elle constitue une atteinte à l'économie nationale haïtienne parce qu'elle affecte l'industrie touristique, qui est l'une des principales ressources de ce pays, qui a été la première république noire du monde.

80. Voilà un cas d'agression que la délégation d'Haïti signale avec douleur aux membres de cette assemblée, et qui mérite d'être analysé à la lumière du droit international public. La délégation d'Haïti pense que la projection d'un film aussi dénigrant dans un Etat ami aux côtés duquel Haïti se trouva dans la guerre d'indépendance à Savannah, comme l'a si bien fait remarquer le président Duvalier dans une interview donnée à une station de radio de New York, revêt une signification exceptionnelle.

81. Dans l'histoire nationale d'Haïti, depuis sa naissance, en 1804, à l'époque où le colonialisme florissait dans toute sa beauté, l'effort que fit Haïti pour maintenir son indépendance fut héroïque et surprenant. La lutte pour la survie de la République d'Haïti a été marquée profondément par de graves atteintes à son autonomie d'Etat souverain. C'est pourquoi la délégation d'Haïti accorde une importance exceptionnelle à la définition de l'agression. Haïti fut toute seule à se défendre et elle dut plier sous le poids des puissances impérialistes européennes et de cer-

taines nations américaines pour sauvegarder son intégrité territoriale. La liste des agressions contre Haïti est éloquent et scandaleuse. Cependant, dès 1825 surgit une doctrine américaine connue sous le nom du grand Président des Etats-Unis du Nord, James Monroe. Cette doctrine avait pour but de protéger les jeunes nations américaines contre les prétentions injustes d'une grande puissance coloniale de l'époque qui avait des visées sur les anciennes colonies de langue espagnole. La doctrine de Monroe, dans certains cas, se révéla inefficace. Il n'y avait alors aucune organisation internationale telle que l'OEA et l'ONU protectrices et défenseurs des petits Etats contre tous actes d'agression. Il a fallu attendre jusqu'à la doctrine de Drago (1902) pour qu'il soit mis fin à l'intervention armée pour le recouvrement des dettes contractées dans des conditions si onéreuses que ces Etats ne pouvaient s'en acquitter malgré leur bonne volonté.

82. Tous ces actes se heurtent au principe de l'autodétermination et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, consacré dans la Charte des Nations Unies.

83. Il faut une définition concrète et précise de l'agression pour assurer la paix du monde et sa sécurité. C'est le but de l'intervention d'Haïti, victime séculaire d'agressions de toutes sortes.

84. Le PRESIDENT: Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit pour participer au débat sur cette question cet après-midi. Conformément à la décision de l'Assemblée générale [1612^{ème} séance], la liste des orateurs désireux de participer au débat sur le point 95 de l'ordre du jour a été close aujourd'hui à 15 heures. Je prie les représentants inscrits de bien vouloir être prêts à prendre la parole dans l'ordre de leur inscription, afin que l'Assemblée puisse terminer ce débat en séance plénière lundi 4 décembre. La Sixième Commission pourra ensuite commencer l'examen de la question.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa dix-neuvième session

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/6898)

M. González Gálvez (Mexique), rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission.

85. M. GONZÁLEZ GÁLVEZ (Mexique) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit de l'espagnol): Loin d'être pour la Sixième Commission une simple formalité, l'examen du rapport annuel de la Commission du droit international représente l'une de ses tâches les plus importantes, et la longue discussion dont ce rapport fait l'objet apporte la garantie que les travaux de la Commission du droit international continueront d'être orientés dans le sens des intérêts de la communauté internationale.

86. La question principale qui figure dans le rapport de la Commission du droit international de l'année dernière^{2/} est le projet d'articles sur le droit des

traités qui sera examiné par une conférence internationale de plénipotentiaires, dont les travaux doivent commencer au début de l'année 1968 à Vienne.

87. Cette année, la Commission du droit international nous a présenté un projet de 50 articles sur les missions spéciales et il a été décidé à ce sujet, aux termes du projet de résolution II qui figure au paragraphe 99 de son rapport [A/6898], que l'Assemblée générale serait chargée, à sa vingt-troisième session, d'examiner et d'adopter une convention sur cette question, après avoir entendu au préalable différentes opinions concernant l'opportunité de confier à la Sixième Commission le soin de mener cette tâche à bien.

88. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'organisation d'une conférence de plénipotentiaires à cet effet; d'autres, en revanche, ont déclaré qu'il y aurait lieu de constituer, avant la prochaine session de l'Assemblée, un groupe de travail qui serait chargé d'entreprendre l'étude de ce projet. A cet égard, on a insisté sur le faible pourcentage de ratifications de conventions récemment adoptées par des commissions de l'Assemblée générale, surtout ces derniers temps, et ce fait a été attribué, en partie, à la procédure d'adoption qui a été suivie.

89. La Sixième Commission soumet également à l'examen de l'Assemblée générale, dans le rapport en question, le projet de résolution I dans lequel elle prend acte des résultats des travaux de la Commission du droit international ainsi que des questions que cette commission examinera ultérieurement. Elle mentionne notamment la question de la succession d'Etats et de gouvernements, les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités et la responsabilité des Etats.

90. Dans le même projet de résolution, on exprime le vœu qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres cycles d'études soient organisés, comme cela a été fait depuis plusieurs années, sur des questions relatives au droit international; l'organisation de tels cycles d'études a été rendue possible grâce à la coopération des membres de la Commission et à des bourses offertes par différents Etats Membres.

91. En ma qualité de Rapporteur, je tiens à remercier le personnel de la Division de la codification du Secrétariat, et tout particulièrement M. Teslenko, sans l'assistance desquels il n'aurait pas été possible de préparer ce rapport.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.

92. Le PRESIDENT: L'Assemblée va se prononcer sur les deux projets de résolution que la Sixième Commission a présentés sur le point 85 de l'ordre du jour; ils figurent dans le rapport de cette commission [A/6898, par. 99]. La Cinquième Commission a soumis un rapport sur les incidences financières du projet de résolution II [A/6929].

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 9 (A/6309/Rev.1).

93. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution I. Puisque ce projet a été adopté à l'unanimité par la Sixième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée l'adopte elle aussi à l'unanimité?

A l'unanimité, le projet de résolution I est adopté [résolution 2272 (XXII)].

94. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution II.

Par 91 voix contre zéro, le projet de résolution II est adopté [résolution 2273 (XXII)].

95. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de l'Australie, qui désire expliquer son vote.

96. M. Ewart SMITH (Australie) [traduit de l'anglais]: L'Australie a voté en faveur du projet de résolution II et j'aimerais définir très brièvement le point de vue

que l'Australie a constamment soutenu et maintient toujours sur cette question.

97. De l'avis de ma délégation, la discussion qui s'est instaurée à la Sixième Commission a révélé de telles divergences d'opinions au sujet du contenu de la Convention proposée qu'il nous semble que la Sixième Commission ne constitue pas le forum le plus approprié pour élaborer les dispositions de cette convention. La délégation de l'Australie estime qu'il serait préférable que la convention soit élaborée par une conférence spéciale convoquée à cet effet, même si cette initiative devait entraîner, en raison du programme chargé des conférences internationales pour l'année prochaine, quelque retard avant que soit atteint le but final. L'Australie a estimé et pense toujours qu'en dernière analyse ce retard serait très fructueux.

La séance est levée à 17 heures.